

Objektyp: **Competitions**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **54 (1928)**

Heft 22

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Grâce aux efforts de la Commission des concours on parvint enfin à se mettre d'accord pour une modeste rémunération ainsi que pour l'envoi de la communication écrite du verdict aux concurrents.

3. Concours pour le bâtiment scolaire de Zollikofen.

La somme affectée aux prix y avait été fixée à environ 2 à 3000 fr., au lieu de la porter à 3800 fr., montant normalement calculé. Le jury devait être « constitué plus tard ». La « Schweizerische Bauzeitung » mit en garde ses lecteurs contre ce concours. Le résultat en est resté inconnu.

Le rapporteur fait ressortir que son rapport ne doit être considéré que comme introduction à une discussion générale. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'envoyer la « Notice annexe » aussi aux autorités.

M. E. Rybi, arch., en sa qualité de président de la Commission des concours, donne quelques informations explicatives relatives à la nouvelle « Notice annexe » (N° 105). Les « Principes » (N° 101) n'ont pas été changés. On s'est limité simplement à souligner le mot « devoir » dans la nouvelle édition. La motion présentée par M. Mathys, arch., concernant l'envoi de la « Notice annexe » aux autorités et surtout aux directions des travaux lui paraît recommandable.

Deux points essentiels ont été ajoutés à la « Notice annexe » : 1° des dispositions concernant les honoraires des membres du jury et 2° le supplément à l'art. 11 concernant l'achat d'un projet. Jusqu'ici l'organisateur d'un concours avait le droit d'acquiescer un projet non primé. Dorénavant l'auteur d'un projet aura le droit d'en refuser la cession.

En terminant, le rapporteur rappelle le concours relatif à l'Asile de vieillards de la Waid, où le jury a recommandé pour l'exécution un projet ainsi acquis.

M. P. Vischer, arch., remercie les deux rapporteurs de leurs motions, ainsi que la Commission des concours pour ses travaux.

M. H. Peter, arch., fait part à l'assemblée que la Section de Zurich se déclare d'accord que les « Principes » actuels restent en vigueur. Le nouvel article 21 de la Notice annexe par contre a surpris. Il renvoie à deux concours récents (Asile des vieillards et Jardin d'enfants). La Ville de Zurich, promoteur du concours, avait fait dépendre la participation des employés de l'autorisation de leurs patrons. Sur ce, un certain nombre d'employés et de représentants de l'Union suisse des Techniciens réclamèrent et divers pourparlers eurent lieu entre autorités, employés et représentants de la S. I. A. La Section de Zurich finit par déclarer préférable de renoncer aux conditions restrictives pour les employés. Elle a fait part de son point de vue au Comité central, dans sa lettre du 30 avril.

De l'avis de la Section de Zurich, la dernière phrase de l'article 21 devrait être rayée, comme susceptible de conduire à des complications.

M. H. de Gugelberg propose d'étendre les normes pour les concours aux concours relatifs aux travaux du génie civil.

M. P. Vischer remarque que nous sommes armés de ce côté par (N° 104) : « Normes à observer en matière de concours de Génie civil » (du 17 avril 1918).

M. W. Luder, ing., n'aimerait pas qu'on eût l'impression que la Section de Soleure n'ait rien fait dans le cas du concours « Chantier Areal ». Elle a interdit dès l'abord à ses membres de participer à ce concours. La solution a été effectivement insuffisante en fin de compte. Il souhaite qu'il ne soit pas pris de décision importante sans que l'on ait consulté au préalable la Section, et sans que l'on tienne compte de la situation locale.

M. J.-E. Schenker, arch., est d'avis qu'il faudrait conserver l'article 21. Le libre accès des employés aux concours pourrait entraîner des inconvénients.

M. H. Peter, arch., attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les rapports entre patron et employé sont des rapports d'ordre personnel et qu'ils sont réglés par le contrat d'engagement. Les patrons sont en état de se protéger par ce contrat même. Le promoteur d'un concours ne devrait pas s'ingérer par conséquent dans des relations privées. Les questions ressortissant à la dernière phrase de l'art. 21 se rapportent aussi au jury.

M. C. Griot, arch., est d'avis que ce serait incorrect de la part des employés de se placer au-dessus des restrictions prévues par l'art. 21. Il souhaite que le point de vue des patrons soit dûment appuyé.

M. H. v. Gugelberg, ing., propose de charger les Sections de l'envoi des « Principes » et de la « Notice annexe » aux autorités.

M. Th. Nager, arch., espère qu'en discutant la question des concours l'on n'aboutira pas à des mesures de protection exclusives en faveur des architectes indépendants. Il ne faudrait pas enlever d'autre part aux employés la possibilité de se distinguer dans les concours. Notre but n'est pas la protection d'un groupe spécial (c'est-à-dire de nous-mêmes), mais l'encouragement de la meilleure solution d'un programme d'architecture. Si l'on se place à ce point de vue, il ne sera guère possible d'appliquer des restrictions importantes. Il recommande aux collègues présents de limiter à un minimum leurs exigences à l'occasion d'un concours.

M. E. Rybi, arch., renvoie à la dernière phrase de l'art. 24, où l'on retrouve la motion avancée par M. Nager. L'art. 21 a été traité à fond dans la séance de la Commission des concours. On a été généralement d'avis qu'il ne faudrait sous aucun prétexte entraver l'essor des jeunes. Le contrat de travail n'a rien à faire avec le programme des concours, car ce dernier représente un lien contractuel entre l'organisateur d'un concours et le concurrent et non pas entre le patron et l'employé.

M. H. Weiss, arch., propose de conserver l'art. 21 dans sa forme actuelle, vu qu'il vise des employés déloyaux.

M. C. Jegher, ing., est d'avis que l'art. 21 risque éventuellement de placer le jury devant un problème insoluble. Il rappelle aussi le cas du concours « Altersheim in Zürich », où un projet ne répondant pas au programme fut acquis. Si l'on envisage comme but le but désigné par M. Nager de favoriser la meilleure solution d'un problème de construction, le jury a eu raison peut-être dans ce cas de désavouer son propre programme. Il recommande à la Commission des concours de s'occuper encore une fois aussi de ce point de la notice. De son côté il insiste en outre sur le vœu déjà énoncé que tout programme de concours incorrect soit porté le plus vite possible à la connaissance des organes de la Société ou des membres de la Commission.

M. P. Vischer, arch., clôt là-dessus la discussion relative à la question des concours et remercie les rapporteurs. Quant à l'art. 21, il ne doit être envisagé que comme ligne de conduite en cas de conflit. De même, le cas rappelé par M. Jegher doit être considéré comme un cas isolé. Le rapporteur ne croit pas qu'il soit nécessaire de changer la « Notice annexe » qui vient d'être approuvée tout dernièrement. C'est le Comité central qui aura soin de l'envoi de cette norme aux autorités.

(A suivre.)

CARNET DES CONCOURS

Concours pour l'élaboration d'un projet de plage à Vevey.

La Société Vevey-Corseaux-Plage ouvre entre les architectes établis depuis un an au moins dans le district de Vevey un concours d'idées pour l'établissement d'un projet de Plage moderne à Vevey-Corseaux.

Jury : MM. Rosset, architecte et syndic de Lausanne ; Gardiol, ingénieur à Vevey ; Favarger, architecte à Lausanne ; Kopp, industriel à Vevey et Etter, géomètre à Vevey. — Suppléants : MM. Gillard, architecte à Lausanne et Herter, ingénieur à La Tour de Peilz.

Le jury dispose d'une somme de 2200 francs pour récompenser les trois meilleurs projets. Le Comité de Vevey-Corseaux-Plage a invité MM. Schmid, architecte à Veytaux et Zollinger, architecte à Zurich, à prendre part au concours et à fournir chacun un projet, lequel, indépendamment de la prime qu'il pourrait obtenir, sera payé et deviendra propriété de la Société.

Terme : 15 décembre 1928.

Voir page 9 des feuilles bleues le communiqué de l'Office suisse de placement.